

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
« DIRECTION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS »

ANNEXES PUBLIÉES AU BO JEUNESSE, SPORTS & VIE ASSOCIATIVE N° 6 - NOVEMBRE-DECEMBRE 2017

MODIFIÉES PAR ARRÊTÉ 15 JUILLET 2019 (J.O.R.F DU 24 JUILLET 2019)

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » (ACM) sont précisés dans l'arrêté portant création de la spécialité ou de la mention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I- Descriptif complémentaire du métier

Appellation : « directeur(trice) d'un accueil collectif de mineurs ».

Le/la directeur(trice) d'un accueil collectif de mineurs (ACM) :

- participe à l'élaboration du projet pédagogique à partir du projet éducatif de l'organisateur et en assure la mise en œuvre,
- assure la coordination pédagogique des équipes pédagogiques en leur permettant de s'approprier le projet pédagogique,
- accompagne les membres de l'équipe pédagogique et assure leur formation pratique en tant que de besoin,
- peut être amené(e) à diriger d'autres personnels intervenants au sein de l'ACM (personnels techniciens, personnels de service,...),
- assure la sécurité physique et affective des participants (enfants et adultes) dans la vie quotidienne et les activités,
- développe et fait développer des pratiques favorisant le vivre-ensemble et la citoyenneté dans la vie quotidienne, les pratiques numériques raisonnées et les activités de l'ACM,
- gère le suivi de la vie quotidienne,
- organise l'intendance, la logistique et les moyens alloués par l'organisateur.

II - Fiche descriptive d'activités complémentaires

Le (la) directeur(trice) d'un accueil collectif de mineurs conduit une action de direction d'ACM.

Il/elle :

- évalue les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet et gère les moyens alloués par l'organisateur de l'ACM ;
- mobilise des démarches d'éducation populaire, y compris dans le sport, pour organiser et animer le travail collectif de l'équipe afin que celle-ci :
 - anime la vie collective,
 - accompagne la réalisation des projets des publics,
 - conçoit, anime et évalue des actions d'animation en cohérence avec les valeurs portées par la structure,
 - accueille des publics dont des publics à besoins particuliers,
 - organise des dispositifs d'accueil, les espaces et la vie quotidienne.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
« DIRECTION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS »

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Le référentiel de certification de l'unité capitalisable (UC) « conduire une action de direction d'accueil collectif de mineurs » constitutive du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » se décompose comme suit :

| UNITE CAPITALISABLE | |
|--|--|
| « CONDUIRE UNE ACTION DE DIRECTION D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) » | |
| OI 1 | Organiser et évaluer les activités 1-1 Elaborer, mettre en œuvre et évaluer un projet pédagogique adapté aux particularités de l'ACM et en cohérence avec le projet éducatif de l'organisateur 1-2 Conduire et évaluer une action d'animation s'inscrivant dans le cadre d'un projet pédagogique 1-3 Evaluer les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet pédagogique, gérer et administrer les moyens alloués par l'organisateur |
| OI 2 | Encadrer une équipe dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs 2-1 Mettre en œuvre des modalités d'accompagnement de l'équipe dans la conception et la mise en œuvre de démarches pédagogiques 2-2 Gérer les dynamiques de groupe pour le développement de l'action et le respect des personnes 2-3 Mettre en œuvre une organisation de travail collectif (personnels pédagogiques et techniques) au service de l'accomplissement du projet pédagogique |
| OI 3 | Accueillir les publics enfants et adolescents et les animateurs 3-1 Organiser des dispositifs d'accueil collectif et éducatif en tenant compte des contraintes et ressources contextuelles 3-2 Organiser les espaces et la vie quotidienne pour favoriser l'autonomie des publics et le respect de chacun au sein du collectif 3-3 Accompagner les publics dans la réalisation de leurs projets |

ANNEXE III

EPREUVE CERTIFICATIVE

La situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable (UC) constitutive du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » figurant en annexe II, se décompose comme suit :

Le(la) candidat(e) doit exercer des fonctions de direction pendant au moins 18 jours, consécutifs ou non consécutifs, d'un accueil collectif de mineurs déclaré, tel que défini dans le code de l'action sociale et des familles.

Il/elle transmet, dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), un document écrit d'une vingtaine de pages, présentant sa capacité à diriger un accueil collectif de mineurs.

Ce document écrit constitue le support d'un entretien de 30 minutes maximum comprenant 10 minutes maximum de présentation orale par le(la) candidat(e). L'entretien avec les deux évaluateurs porte sur les outils que le(la) candidat(e) a confectionnés et son analyse de pratique d'une fonction de direction d'accueil collectif de mineurs.

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation qui ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectifs de mineurs » sont les suivantes :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.

- être admis en formation ou être titulaire d'une spécialité ou d'une mention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

- et, être capable de justifier d'une expérience d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent l'entrée en formation, au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.

ANNEXE V

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ 15 JUILLET 2019 (J.O.R.F DU 24 JUILLET 2019)

EQUIVALENCES

Obtient le certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » sur demande adressée au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSC), le titulaire :

- de l'une des spécialités ou mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

et

- du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) avec une expérience de direction de 28 jours minimum, consécutifs ou non consécutifs, d'un accueil de mineurs déclaré tel que défini dans le code de l'action sociale et des familles, dans les 5 ans qui précèdent la demande d'équivalence.